

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

22 mai 2013-Décret n°2013-451/P-RM portant affectation au Ministère de l'Agriculture, de parcelles de terrain objet des Titres Fonciers n°9819 et n°20832 du Cercle de Kati sises à Samanko..... **p923**

Décret n°2013-452/P-RM portant nomination de Professeurs..... **p924**

Décret n°2013-453/P-RM portant nomination d'un Professeur..... **p924**

Décret n°2013-454/P-RM portant nomination d'un Professeur..... **p925**

Décret n°2013-455/P-RM portant nomination d'un Professeur..... **p925**

23 mai 2013-Décret n°2013-456/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de Police à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)..... **p926**

Décret n°2013-457/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako..... **p926**

Décret n° 2013-458/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.. **p927**

Décret n°2013-459/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako..... **p927**

Décret n°2013-460/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako..... **p928**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA SANTE

31 janvier 2013-Arrêté N°2013-0275/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p929**

15 février 2013-Arrêté N°2013-0472/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p929**

Arrêté N°2013-0473/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p929**

Arrêté N°2013-0474/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p930**

Arrêté N°2013-0475/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p930**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1^{er} février 2013- Arrêté N°2013-0285/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'usine de production d'huile alimentaire et d'aliment pour bétail de la « Société Moussa Balla Fofana & Fils-SARL » à Koutiala.....**p931**

Arrêté N°2013-0286/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses et d'eaux minérales de la « Société des Boissons et Eaux Minérales du Mali », « SOBEMA » SARL dans la zone Industrielle de Dalabala, route de la carrière, Commune rurale de Baya, Région de Sikasso.....**p932**

5 février 2013- Arrêté N°2013-0306/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 7 décembre 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production audiovisuelle, de films documentaires, de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes de télévision étrangères de la Société « MALIVISION SA » à Badalabougou Ouest, Bamako.....**p935**

11 février 2013- Arrêté N°2013-0366/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la filature de coton « Société Amadou Seyba Daou Industrie, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA à Bamako.....**p935**

12 février 2013- Arrêté N°2013-0393/MCI-SG portant nomination du Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence.....**p942**

14 février 2013- Arrêté N°2013-0448/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p942**

Arrêté N°2013-0456/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°10-4121/MIIC-SG du 24 novembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « Mali Technic System » SARL à Bamako.....**p943**

20 février 2013-Arrêté N°2013-0549/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Raffinerie d'or de la Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » à Senou, Bamako.....**p943**

Arrêté N°2013-0550/MCI-SG portant création du Comité National de Suivi du Programme d'action pour la promotion et le financement des Petites et Moyennes Entreprises dans l'espace UEMOA.....**p946**

22 février 2013- Arrêté N°2013-0577/MCI-SG portant nomination des membres du Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle.....**p947**

26 février 2013- Arrêté N°2013-0659/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°2012-2355/MCMI-SG du 10 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'Imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati....**p947**

1^{er} mars 2013- Arrêté N°2013-0739/MCI-SG portant agrément de Monsieur Mohamed Kader SY, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p948**

7 mars 2013- Arrêté N°2013-0827/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p948**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

10 juin 2013-Décision n°13-025/MPNT-AMRTP/DG portant assignation, à titre provisoire, de 20 Mhz dans la bande de 800 Mhz à Orange Mali SA.....**p949**

10 juin 2013-Décision n°13-026/MPNT-AMRTP/DG
portant modification de l'autorisation
d'établissement et d'exploitation d'un réseau
VSAT indépendant à usage privé et
d'utilisation de fréquences radioélectriques par
le Comité International de la Croix-Rouge
(CICR).....p949

Décision n°13-028/MPNT-AMRTP/DG
portant autorisation d'établissement et
d'exploitation d'un réseau Boucle Locale
Radio indépendant à usage privé et
d'utilisation de fréquences radioélectriques
par CFAO Technologies SA.....p951

13 juin 2013-Décision n°13-029/MPNT-AMRTP/DG
portant approbation du réaménagement de
l'offre mobile GFU Entreprise « Optimo
plus » de Sotelma-SA.....p952

Annonces et communications.....p954

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2013-451/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE PARCELLES DE TERRAIN
OBJET DES TITRES FONCIERS N°9819 ET N°20832
DU CERCLE DE KATI SISES A SAMANKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000
modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 modifié,
déterminant les formes et conditions d'attribution des
terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°04-136 bis/P-RM du 27 mars 2004 portant
affectation au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche de deux parcelles de terrain objet des titres
fonciers N°9818 et 9819 de Kati sises à Samanko ;
Vu le Décret N°07-133/P-RM du 16 avril 2007 portant
affectation au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche de la parcelle de terrain objet du titre foncier
N°20832 de Kati sise à Samanko ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant
les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Les parcelles de terrain objet des titres
fonciers N°9819 du Cercle de Kati sise à Samanko d'une
contenance de 44 ha 43 a 93 ca et N°20832 du Cercle de
Kati sise à Samanko, d'une contenance de 21 ha 99 a 45
ca, affectées au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche suivant le Décret N°04-136 bis/P-RM du 27
mars 2004 et le Décret N°07-133/P-RM du 16 avril 2007
sont partiellement désaffectées et diminuées des superficies
respectives de 97 a 29 ca pour le titre foncier N°9819 et 67
a 62 ca pour le titre foncier N°20832. .

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain objet de la
désaffectation qui sont ainsi incorporées dans le domaine
privé immobilier de l'Etat, sont destinées à être cédées à la
société Mali-Tracteurs SA au titre de la participation de
l'Etat au capital de ladite société.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret,
le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle
de Kati, procède dans les livres fonciers de sa
circonscription, à l'inscription de la mention de
désaffectation partielle des titres fonciers N°9819 du Cercle
de Kati sis à Samanko d'une contenance de 44 ha 43 a 93
ca et le titre foncier N°20832 du Cercle de Kati sis à
Samanko d'une contenance de 21 ha 99 a 45 ca.

ARTICLE 4 : Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire, le ministre de l'Agriculture et le ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Agriculture par intérim,
Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du
Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du
Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-452/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres de Conférences dont les suivent sont nommés **Professeurs** :

Prénoms et noms	N°Mle	Spécialité	Structure
Souleymane DIALLO	Militaire	Pneumologie	FMOS/USTTB
Alassane A. DICKO	0113-040.E	Epidémiologie	FMOS/USTTB
Seydou DOUMBIA	0114-202.A	Epidémiologie	FMOS/USTTB
Mamadou TRAORE	388-73.H	Gynécologie	FMOS/USTTB

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-453/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou H. BABANA**, N°Mle 745-11.Y, Maître de Conférences (Spécialité : Microbiologie), est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-454/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée,
portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement
Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les
modalités d'application de diverses dispositions de la Loi
N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut
du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba TRAORE**, N°Mle 339-
89.B, Maître de Conférences (Spécialité : Pédagogie), est
nommé **Professeur**.

**DECRET N°2013-455/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée,
portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement
Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les
modalités d'application de diverses dispositions de la Loi
N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut
du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Badié DIOURTE**, N°Mle 902-
35.A, Maître de Conférences (Spécialité : Physique), est
nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-456/P-RM DU 23 MAI 2013
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

1. Awa	BAGAYOKO ;
2. Djibril	DIALLO ;
3. Mahamadou	GUINDO ;
4. Yamoudou	KEITA ;
5. Issa	KONATE ;
6. Moussa Bakary	MARIKO ;

7. Marie Jeanne	SANGARE ;
8. Abou	SIDIBE ;
9. Yoro	SIDIBE ;
10. Issa	TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget, ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-457/P-RM DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE
GESTION DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-021/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret N°2011-731/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba DIALLO**, N°Mle 396-85.X, Professeur, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-710/P-RM du 25 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Bani TOURE**, N°Mle 750-96.V, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 23 mai 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,**
Marimpa SAMOURA

**DECRET N° 2013-458/P-RM DU 23 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Yayé GARBA**, du Niger, Commandant Adjoint des Forces de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA), décédé à Bamako est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2013-459/P-RM DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES
HUMAINES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret N°2011-736/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Macki SAMAKE**, N°Mle 394-51.H, Maître de Conférences, est nommé **Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-709/P-RM du 25 octobre 2011 portant nomination de Madame **Djénèba TRAORE**, N°Mle 416-33.M, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-460/P-RM DU 23 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES
ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret N°2011-740/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Diaman KEITA**, N°Mle 929-30.V, Professeur, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-708/P-RM du 25 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Adama Diaman KEITA**, N°Mle 929-30.V, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

ARRETES**MINISTERE DE LA SANTE****ARRETE N°2013-0275/MS-SG DU 31 JANVIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.****LE MINISTRE DE LA SANTE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Djénéba DOUMBIA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DOCTEUR FODE** » sise à Kalaban-Coura, Rue 84, en face de la Mairie dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Djénéba DOUMBIA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Djénéba DOUMBIA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2013

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2013-00472/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.****LE MINISTRE DE LA SANTE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE BINTA NADIO** » sise à Konna, Commune Rurale de Konna, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directeur Régional de la Santé de Mopti et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Mopti de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2013-0473/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.****LE MINISTRE DE LA SANTE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Bakary SISSOUMA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE LOTHIOZAN** » sise à Sibiribougou, près du CSCOM de Sibiribougou dans la Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Bakary SISSOUMA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Docteur Bakary SISSOUMA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2013-0474/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **KD3 MEDICAL S.A.R.L** » sise à l'Hippodrome, Rue 238, Porte n°702, Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'équipements médicaux et biomédicaux.

La gérance est assurée par **Docteur Salif DAO**, docteur en pharmacie

ARTICLE 2 : Docteur Salif DAO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Docteur Salif DAO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2013-0475/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°01-0089/MS-SG du 25 janvier 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE ACI 2000** », sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 243, face porte 771, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Docteur Mariétou DIARRA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE ACI 2000** » sise à Hamdallaye ACI Axe place CAN, près du cimetière de Lafiabougou, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Docteur Mariétou DIARRA est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Docteur Mariétou DIARRA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmacies, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2013-0285/MCI-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR LE BETAIL DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » A KOUTIALA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de production d'huile alimentaire et d'aliment pour le bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** », BPE 4443, Immeuble Tenemanka DOUMBIA, Magasin, N°6, Bamako, Tél. : 20 23 50 63 est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur trois (3) ans supplémentaires au titre de la valorisation de matières premières locales à concurrence de 60%.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent quatre vingt douze millions cent quatre mille (1 292 104 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 FCFA
* génie civil.....	517 444 000 FCFA
* équipements.....	222 300 000 FCFA
* matériel de transport.....	183 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 580 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	366 480 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent trente quatre (134) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs, les consommateurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 6 : La « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » est tenue de soumettre son projet, avant le début de tous travaux de réalisation, à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément et de se prémunir d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre en charge de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013 -0285/MCI-SG DU 1^{ER} FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR LE BÉTAIL DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » À KOUTIALA.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Propulseur d'huile GOYUM MK-IV avec accessoires	08
Presse filtre GYUM avec accessoires	03
Chaudière GOYUM 1000kg avec accessoires	02
Machine de couture MK-IV avec accessoires	40
Tapis roulant GOYUM	02
Tamis GOYUM avec accessoires	02
Décortiqueuse	02
Moteur électronique 75 KW avec interrupteur et démarreur	08

ARRETE N°2013-0286/MCI-SG DU 1 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE JUS DE FRUITS, DE BOISSONS GAZEUSES ET EAUX MINERALES DE LA « SOCIETE DES BOISSONS ET EAUX MINERALES DU MALI », « SOBEMA » SARL DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DALABALA, ROUTE DE LA CARRIERE, COMMUNE RURALE DE BAYA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses et d'eaux minérales sise dans la zone industrielle de Dalabala, route de la carrière, Commune rurale de Baya, Région de Sikasso, de la « **SOCIETE DES BOISSONS ET EAUX MINERALES DU MALI** », « **SOBEMA** » SARL, Porte 38, Rue 151, Korofina Nord, Commune I, Bamako, Tél. : 76 57 95 62, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOBEMA** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SOBEMA** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent vingt trois millions six cent quatre vingt dix huit mille (2 723 698 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....26 500 000 FCFA
 * génie civil- construction655 000 000 FCFA
 * matériels et équipements.....1 368 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....673 698 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante quatre (50) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs, les consommateurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOBEMA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
 Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013 -0286/MCI-SG DU 1^{ER} FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÈMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE FABRICATION DE JUS DE FRUITS, DE BOISSONS GAZEUSES ET D'EAUX MINÉRALES DE LA « SOCIÉTÉ DES BOISSONS ET EAUX MINÉRALES DU MALI », « SOBEMA » SARL DANS ZONE INDUSTRIELLE DE DALABALA, ROUTE DE LA CARRIÈRE, COMMUNE RURALE DE BAYA, RÉGION DE SIKASSO.

Liste des équipements

Désignation	Quantité
A. EQUIPEMENTS	
Convoyeur d'air complet et accessoire	1
Tuyauterie en inox	2.000 m
Poutre en fer	250 tonnes
Ligne transport pack et accessoires	1
Chariot élévateur	5
Remplisseuse sertisseuse et accessoire	1
Etiqueteuse	3
Dateuse électronique	2
Fardeuse avec four et armoire électrique	1
Armoire électrique et accessoires (câbles électriques, connecteurs, sectionneurs, contacteurs, relais)	5
Palettiseur automatique avec accessoires	1
Souffleuse rotative et accessoires	1
Filmeur palette	1
Groupe hydraulique et accessoires (1 filtre,)	1
Pompe électrique	5
Groupe air comprime et accessoires	8

Station sirop	1
Cabine électrique et accessoires	1
Groupe de chaufferie et accessoire	2
Groupe froid et accessoires	2
Tank en inox	10
Pasteurisateur	2
Filtre	1
Stérilisateur	2
<u>B. MATERIELS DE LABORATOIRE</u>	
Hotte microflow	1
Centrifugeuse	1
Etuve de séchage	1
Etuve ouverte	1
Vase de pétri	200
Incubateur	1
Agitateur-mélangeur	5
Déminéralisateur d'eau	1
Microscope	2
Loupe binoculaire	2
Louche avec manche	2
Séchoir – égouttoir	1
Plaque chauffante	3
Mélangeur électrique	2
Autoclave	1
Balance de précision	3
Colorimètre	1
Spectrophotomètre de masse	1
Refractomètre	1
Thermomètre	5
PH-mètre	3
Plaque de cuisson	2
Cloche en verre	1
Tigre en verre	10
Spatule de métal	10
Lunette de sécurité	5
Eprouvette	5
Erlenmeyer en pyrex	10
Entonnoir en polypropylène	5
Creuset	5
Cristalliseur	2
Cocotte-minute stérilisateur	1
Chariot de laboratoire	3
Bouteille compte gouttes	5
Bouchon en caoutchouc plein	20
Cylindre gradué en pyrex avec bague	5
Ballon à fond plat en pyrex	5
Becher en plastique	5
Becher en pyrex	5
Cylindre gradué en plastique	5

ARRETE N°0306/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3562/MCI-SG DU 7 DECEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, DE FILMS DOCUMENTAIRES, DE RECEPTION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION DES IMAGES DES CHAINES DE TELEVISION ETRANGERES DE LA SOCIETE « MALIVISION- SA » A BADALABOUGOU OUEST, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 7 décembre 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production audiovisuelle, de films documentaires, de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes de télévision étrangères de la Société « **MALIVISION- SA** » à Badalabougou Ouest, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Les équipements ci-dessous quantifiés sont rayés de la liste annexée à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 07 décembre 2012.

- A.S.I 10 KVA.....	2
- A.S.I 20 KVA.....	1
- Groupe électrogène 500 KVA.....	1
- Groupe électrogène 165 KVA.....	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0306/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 COMPLÉMENT DE L'ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2012-3562/MCI-SG DU 7 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, DE FILMS DOCUMENTAIRES, DE RÉCEPTION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION DES IMAGES DES CHAINES DE TÉLÉVISION ÉTRANGÈRES DE LA SOCIÉTÉ « MALIVISION- SA » À BADALABOUGOU OUEST, BAMAKO.

DESIGNATION	QUANTITE
Groupe électrogène 650 KVA	01
Groupe électrogène 275 KVA	01
ASI 30 KVA	02
ASI40 KVA	01
Faux plafond	1 648 m²
Alucoband + accessoires	700 m²
Porte tournante automatique	01

ARRETE N°2013-0366/MCI-SG DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FILATURE DE COTON DE LA « SOCIETE MAMADOU SEYBA DAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La filature de coton sise dans la zone aéroportuaire de Sénou, Bamako, de la « **SOCIETE MAMADOU SEYBA DAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA** Faladié, Immeuble MASEDA, Avenue de l'OUA, BP : 2768, Bamako, Tél. : 20 20 83 10 / 76 40 34 01/, Fax : 20 20 76 29 est agréée au « **Régime D** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **MA.SE.DA-INDUSTRIE** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la filature de coton, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de leur valeur d'acquisition des biens d'équipement.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;

* la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) ;

* la Taxe Logement (TL) ;

* la Taxe Emploi Jeune (TEJ) ;

* la Taxe de Formation Professionnelle (TFP) ;

* les cotisations sociales ;

Toutefois, « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA peut écouler sur le marché local jusqu'à 20% de la production de la filature qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 3 : La liste des équipements visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit milliards trois cent six millions sept cent soixante dix sept mille (8 306 777 000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA, une seule prorogation de deux (2) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet de filature.

- respecter le plan de production ;
- créer trois cent dix sept (317) emplois ;
- respecter la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production de la filature de coton à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et à la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail, Direction Générale des Douanes et à l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

- exporter au moins 80% de la production ;

- tenir une fiche de production ;

- déclarer mensuellement les stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- assurer la protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réaliser des infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offrir sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- payer les droits et taxes en vigueur pour les produits écoulés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- déposer auprès de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prendre en charge les frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA est tenue de soumettre le projet de filature à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément et de se prémunir d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le non respect des engagements souscrits par « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA dans le cadre du projet de filature, peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le projet de filature n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0366/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FILATURE DE LA « SOCIETE MAMADOU SEYBA SAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA À BAMAKO.

QUANTITE	DESIGNATION
1	UNI floc A11
1	Ouvreuse à déchets B 25
1	UNI clean B 25
1	UNImix B 72
1	Nettoyeuse fine B 60
1	VISION SHIELD "Inspect"
1	Condenseur A 21
1	Jeu-de divers accessoires pour machines de nettoyage
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI control
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI floc
1	Jeu de pièces essentielles pour condenseur
1	Jeu de pièces essentielles pour B 25, B51 et/ou B 33, B 34
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI clean
1	Jeu de pièces essentielles pour B 60
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI mix
1	Jeu de pièces essentielles pour ventilateurs
1	Echelle de sécurité pour travaux d'entretien sur UNImix ou UNIBlend
2	Jeu d'outillage
6	Cadre C 60
6	Silo d'alimentation pour cadre
6	Tasseuse
1	Jeu d'accessoires pour cadres C 60
1	Matériel pour l'entretien des cadres compris, sans équipement pour l'entretien des garnitures
1	Outillage de montage pour cadre et tasseuse
1	Matériel pour l'entretien de garniture compris
1	Jeu de pièces essentielles pour silo d'alimentation
1	Jeu de pièces essentielles pour cadre avec tasseuse CBA
1	Transport pneumatique des matières
1	Ventilateur pour l'air technologique
3	Ventilateur pour le transport des matières
1	Ligne d'alimentation vers les cadres
6	Canal d'alimentation pour cadre
1	Pièce de réunion, diamètre réduit 220/220mm, grand diamètre 300mm
1	Dépoussiéreur linéaire 300/220mm
1	Séparateur de corps lourds 300 mm
1	Installation compacte de détection et élimination
1	UNI control
1	UNI control pour installation sans transport de déchet
1	Jeu d'éléments de commande
1	Banc d'étirage SB-D 40

1	UNILAP E32
1	Divers accessoires pour peigneuses
9	Chariot de transport SERVOTrolley E 16 pour 4 rouleaux
100	Mandrins 300 mm de longueur
5	Peigneuse E 66
1	Divers accessoires pour peigneuses
1	Jeu d'outils pour UNIIap y compris presse à graisse
1	Jeu de jauges de réglage pour UNIIap
1	Jeu de jauges de réglage pour peigneuse E 65 / E66
1	Dispositif de réglage pour les barrettes à aiguilles des peignes fixes
1	Chariot de nettoyage pour rouleaux nettoyeurs et brosses
1	Nettoyeur pour les peignes fixes
1	Jeu de peignes circulaires Primacomb 7015, (8 éléments/jeu)
1	Jeu de peignes fixes RIETER "RI-Q-Top" avec 26 dents par cm (8 unités par jeu)
1	Jeu de cylindres de pression de réserve comprenant
16	Cylindre supérieur détacheur
4	Cylindre de pression d'étirage
8	Cylindre de pression de sortie
1	Adaptateur pour dispositif de lavage pour UNIIap, OMEGA lap et peigneuse
1	Jeu de pièces essentielles pour UNIIap
1	Jeu de pièces de réserve obligatoires pour peigneuse
2	Banc d'étirage RSB-D 40
1	Jeu d'accessoires pour bancs d'étirage
1	Jeu supplémentaire de cylindres supérieurs
1	Jeu supplémentaire de cylindres supérieurs
1	Caisse d'outillage spéciale avec accessoires pour banc d'étirage SB-D 40
1	Adaptateur pour transporter les étirages (R) SB-D 40
1	Caisse d'outillage spéciale avec accessoires pour banc d'étirage SB-D 40
1	Caisse avec outils et règle de montage
1	Système expert SLIVER Professional :
2	Banc à broches F 15 de 144 broches chacun, écartement 130 mm
1	Jeu de divers accessoires pour banc à broches
1	Jeu principal avec outils de montage du banc à broches
1	Jeu d'outils de montage avec calibres et outils de réglage pour train étireur
1	Jeu d'outils spéciaux et gabarits
1	Jeu d'outils spéciaux pour centrage des broches
1	Adaptateur de transport pour BAB
1	Grue de transport et de montage avec le matériel et les outils appropriés
8	Continu à filer G 35 à 1536 broches
1	Jeu de divers accessoires pour continus à filer
1	Jeu de pièces de réserve nécessaires
2	Presse chauffante pour sangles (220 Volt)
1	Presse manuelle pour cylindres de pression
1	Appareil graisseur pour cylindres de pression
2	Dispositif d'entretien des cylindres inférieurs et d'extraction des courroies
2	Jauge de dimensions de tubes diam. Int. 18/Longueur 180-190
1	Jeu divers accessoires de montage
1	Jeu d'outils électriques avec coffre
4	Dispositif de levage avec balancier (sans longerons)
2	Longerons 900 additionnels du dispositif de levage pour montage de machines
4	Bobinoir automatique (X5 type RM)
1	Jeu de divers accessoires pour bobinoir
1	Jeu de pièces de réserves nécessaires

1	Armoire d'outillage avec d'outils pour bobinoir X 5
1	Jeu d'outils électriques & mécaniques
1	Jeu principal avec outils de montage pour bobinoir
1	OPEN END (Machine à filer à rotor Oerlikon Schlafhorst Aurocoro S 360)
1	Nettoyeur itinérant Shler-Neuenhauser (chariot souffleur)
1	Soulèvement des bobines Premium (pneumatique)
1	Corolab XQ (grosneur et finesse)
1	Armoire à outils, garnie
1	Jeu de pièces de réserve nécessaires
1	Armoire d'outillage avec outils pour Open end
1	Jeu d'outils électriques & mécaniques
1	Jeu principal avec outils de montage pour Open End
1	Jeu câbles et divers
3	Banc d'étirage à haut rendement TD-02
3	Alimentation par cylindres TD-PC
3	Système de régulation TD-AL
3	Banc d'étirage à haut rendement TD-03
1	Jeu d'accessoires pour bancs d'étirage
1	Boîte de filtration TD-FB
1	Ensemble d'optimisation TD-OS
1	Système de distribution secondaire pour bancs d'étirage LC-DD
6	Cadre trutzschler TC7
1	MAGNOTOP TC-MT
1	Support pour le système d'aiguisage des chapeaux TC-SF
1	Appareil d'aiguisage pour tambour et peigneur TC-GD
1	Dispositif pour le montage/démontage de garnitures TC-ME
1	Unité de pré-ouvraison WEBFFD TC-WF3
1	Distribution secondaire pour cadres LC-DC
1	Brise-balle automatique BELENDOMAT BO-A 2300
1	Ventilateur BR-FD 500
1	Condenseur sur support BR-CROU
1	Séparateur de corps lourds intégré SP-IH
1	Boîte de changement à commande manuelle BR-MC
1	Condenseur BR-COI
1	Pré nettoyeur CL-P
1	Boîte de changement à commande manuelle BR-MC
1	Ventilateur BR-FD245
1	Mélangeuse intégrée MX-I 6
1	Nettoyeuse CLEANOMAT CL-C3
1	Ventilateur BR-F425
1	Machine de dépoussiérage DUSTEX SP-DX
1	Ventilateur BR-F4525
1	Ventilateur BR-F4525 mm
1	Distribution en T BR-TD
1	Commande d'installation LC-I1
1	Jeu de réserve BR-SC3
1	Passerelle de travail BR-WS
1	Séparateur de corps étrangers SECUROPROP SP-FPO
148	Pots 1000 x 1200 avec pantographe + rouleaux roulettes
463	Pots 600 x 1200 avec ressort + rouleaux roulettes
26	Pots 400 x 1200 avec rouleaux roulettes (pour déchets)
18	Pots 1000 x 200 avec rouleaux roulettes
18	Pots 600 x 1000 avec rouleaux roulettes

400	Pots 450 x 1070 avec rouleaux roulettes
1	Machine de montage pour pot
44 237	Tube en plastique pour Banc à broche
110 592	Tube plastique pour Continue à filer
500 000	Cône papier (pour approx. 6 mois)
200 000	Cône papier (pour approx. 6 mois)
18	Chariot de bobine
18	Chariot de transport pour tubes (à ressort)
16	Chariot de cops (pour machine avec doffer)
15	Chariot de peg (capacity 80 cône dia. 300mm)
20	Chariot pour cône
2	Chariot pour déchets
500 000	Curseur d'anneaux pour filature continue (for approx. 1 year)
2	Outil d'insertion des Curseurs d'anneaux
2	Outil de nettoyage (Roller picker) manuel
2	Outils de nettoyage (Rolle picker) pneumatique
2	Nettoyeur (Over Head Cleaner) pour Banc à broche
8	Nettoyeur (Over Head Cleaner) pour continue à filer
1	Nettoyage chariot pour rouleaux
2	Aspirateur
2	Chariot élévateur à fourche électriques 1,5 -2 t avec pince pour balles de coton et de fil Palette
2	Transpalette manuelle
1	Banderoleuse automatique de palettes avec balance électrique
EQUIPEMENT ENTRETIEN DE VETEMENTS DE CARDE	
1	Equipement pour fil métallique de montage
1	Equipement rouleau de montage
1	Machine à plat écrêtage
1	Rectifieuse plane
EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES ROULEAUX	
1	Rectifieuse cylindrique
1	Appareils de mesure pour concentricité et la rondeur
1	Testeur de dureté
1	Rugosimètre avec imprimer
1	Dispositif pneumatique de fixation pour rouleau supérieur à long
1	Outil fixé pour étirage
1	Outil fixé pour UNI/OMEGA lap
1	Outil fixé pour peigneuse O 10/26
1	Outil fixé pour peigneuse O 16/20
1	Outil fixé pour peigneuse O 12/20
1	Dispositif pneumatique de montage pour faire court galets supérieurs
INSTRUMENTS DE LABORATOIRE	
1	USTER HVI (instruments autonomes : Nep testeur 720 ; Fibrographe ; Micronaire 775 ;
1	Fil d'inspection enrouleur
1	Apparence fil standard (Nm = 1-12 ; 12-24 ; 24-36 ; 36 à 50)
1	Balance électronique (1500g x 0.01g)
1	Thermohygrographe
1	Graphique double échelle (paquet de 50)
1	Feutre (pack de 4)
1	Tachymètre
1	Microscope portable (dispositif de contrôle de carte vêtements)
1	Torsiomètre semi-automatique

1	Réel électronique pour Ruban et mesh
1	Réel électronique pour fil
1	USTER Autosorter 5
1	USTER Testeur 5 – S400 (demi automatic
1	USTER Tensojet, Tup UTJ 4
AUTRES EQUIPEMENTS	
100	Brosse de nettoyage
1	Presse à balles de déchets
2	Poids Echelle-électronique
20	Balayage Bruch
50	Brosse en bronze pour le nettoyage des rouleaux
1	Pied à coulisse
1	Vis en cage
5	Pistolet graisseur
1	Machine à souder
1	Compresseur
1	Jeu d'accessoires pour compresse complet
1	Groupe électrogène 2000 KWA + accessoires
1	Hu midificateur + accessoires
1	Armoire électrique
2	Transformateur de cabine
1	Jeu de câbles et divers
MATERIEL DE TRANSPORT	
3	Toyota bus COASTER-diesel climatisé
CHAINE DE PRODUCTION CHROMA BABY BT	
1	Ensemble porte-bobines de cellules
1	Moulin modèle chroma v.1
1	Système de formation de peluche
1	Cabine acoustique pour le moulin
1	Système de captation de poussières
1	Système de captation de poussières à recirculation
1	Système d'application de sap
1	Système d'application du poly (backsheet)
1	Système d'alignement électronique
1	Système d'application du non-tissu (topsheet)
1	Système d'alignement électronique
1	Système d'application des élastiques
1	Système d'application de l'acquisition layer
1	Système d'application du waist elastic (fluted)
1	Système d'application de la bande adhésive frontale
1	Système de compression
1	Ensemble de bandes transporteuses aspirées
1	Système d'application de la bande adhésive latérale
1	Système de confection et d'application de protections anti-fuite
1	Ensemble de coupe anatomique
1	Dispositif de changement de l'ensemble de coupe anatomique
1	Ensemble pour repli longitudinal
1	Ensemble de traction finale et compression
1	Ensemble de coupe finale
1	Système de refus
1	Ensemble pour le repli transversal bifolding
1	Ensemble pour le comptage de stocker

1	Système de commande électrique
1	Système d'application de l'adhésive
1	Kit pour des tailles additionnelles
1	Cabine acoustique pour le moulin
1	Système de captation de poussière avec recirculation
1	Roue de transfert avec double embossing
1	Système de captation de poussière à recirculation
1	Lance double pour application de sap
1	Système d'alignement électronique
1	Système de remplacement automatique auto-splice zero-time
1	Prédisposition pour splitter fulflex
1	Dispositif de remplacement et l'ensemble de coupe anatomique
1	Système d'application de l'adhésive
1	Système automatique d'ensacheuse
1	Système semi-automatique d'ensacheuse (30 sacs/min)

**ARRETE N°2013-0393/MCI-SG DU 12 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-4226/MIC du 20 octobre 2011, portant nomination du Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoul Karim SISSOKO**, N°Mle **379-59 S**, Inspecteur des Services Economiques, de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon, est nommé **Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence**.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des tâches confiées aux chefs de divisions centrales et aux Directeurs Régionaux ;
- suivi de l'exécution des programmes d'activités et de leur évaluation ;
- préparation des rapports d'activités et de leur évaluation de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-0448/MCI-SG DU 14 FEVRIER
2013 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **ETABLISSEMENTS Zoumana BALLO et Frères** » SARL, en abrégé « **ETZOUUBAD** » dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 314, Porte 14.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, à la Société « **ETZOUUBAD** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **ETZOUUBAD** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2012

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0456/MCI-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-4121/MIIC-SG DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°10-4121/MIIC-SG du 24 novembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, signée et quantifiée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2012

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0456/MCI-SG DU 14 FÉVRIER 2013 COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N°10-4121/MIIC-SG DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL, SISE À SOGONIKO, A VENUE DE L'OUA, B.P : 2340 BAMAKO.

Désignation	Quantité
Frein à roue combiné VL/PL jusqu'à 13T/essieu, type IW4 EUROSYSYSTEM	01
Banc de diagnostic des amortisseurs jusqu'à 1,1 T/essieu pour chaîne mixte, type SA2D	01
Banc de suspension jusqu'à 2,5 T/essieu, type MSD 3000	02
Détecteur de jeux PL/VL, type LMS 101, 18 T/essieu	01
Détecteur de jeux VL/PL jusqu'à 3,5 T essieu, type pms 3/2	03
Plaque de ripage VL/PL jusqu'à 15 T/essieu, type MINC II Euro, seul châssis	04
Analyseur de gaz d'échappement MDO2-LON liaison chaîne de contrôle	06
Analyseur de gaz d'échappement Diesel (Opacimètre), type MDO2-LON	06
Régule para électrique avec système de caméra, type Lite 3 « Autonome »	08
VP 286020 pupitre de communication PL PROFI-EUROSYSYSTEM	01
Pupitre de communication VL PROFI-EUROSYSYSTEM	03

ARRETE N°2013-0549/MCI-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIETE « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL » A SENOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : La raffinerie d'or sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou, Bamako, de la Société « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL », Hamdallaye, ACI 2000, BP. : 2666, Tél. : 76 12 97 70/ 66 09 74 82/ 79 26 74 22, est agréée « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de recharge sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (BIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre milliards cent quarante deux millions sept cent mille (24 142 700 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	42 000 000 FCFA
* construction.....	11 912 300 000 FCFA
* aménagement –installation.....	2 160 000 000 FCFA
* matériel de transport.....	2 668 400 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	75 000 000 FCFA
* équipement de production.....	6 485 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	800 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quarante huit (148) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction de la Géologie et des Mines, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2013-0549/MCI-SG DU 20 FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÈMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIÉTÉ « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA » SARL À SÉNOU, BAMAKO

Désignation	Quantité
Constructions et aménagements	
Nécessaires constructions clé à main	1
Porte blindée	2
Matériels et équipements de production	
Département d'analyse des métaux précieux	
Balance analytique	4
Perceuse d'établi	3
Table anti-vibration	3
Four de coupellation	2
Machine de traitement coupelle	2
Hotte de partage	4
Tour de lavage de fumées acides	1
Filtre à manche	1
Instrument XRF	2
Calorimètre	2
Unité de titrage automatique	1

Département de fusion n°1	
Four à induction MF. FIM/100	5
Four à induction MF. FIM/60	2
Four à induction MF. FIM/20	2
Four à induction MF. FIM/NT/12	2
Chariot porte lingotières (Au)	1
Chariot porte lingotières (Ag)	1
Chariot porte lingotières (Au)	4
Cuve pour la production de grenailles	3
Etuve à ail	7
Département de fusion n°2	
Four à induction MF. FIM/100	4
Four à induction MF. FIM/60	2
Four à induction MF. FIM/20	2
Four à induction MF. FIM/NT/12	2
Chariot porte lingotières (Au)	3
Cuve pour la production de grenailles	2
Département de fusion n°3	
Unité de fusion à induction MF	3
Département Affinage à Eau Régale	
Unité d'affinage or tour rotatif	12
Tour de lavage de fumées	12
Unité de traitements chimiques	2
Unité aux résines sélectives	2
Cuve conique de sédimentation 3000 l	12
Département de raffinage par électrolyse	
Unité d'affinage électrolytique	6
Redresseur	6
Tour neutralisation des fumées acides	1
Accessoires département d'affinage électrolytique	
Unité lavage d'or fin	1
Unité lavage de la boue anodique et du sac	1
Unité de brossage pour les cathodes	1
Unité vibrante nettoyage anodes	1
Unité de recueil des anodes et des sacs	1
Accessoires unité affinage électrolytique	5
Cuve conique de sédimentation 3000 litres	1
Unité aux résines sélectivités	
Département de raffinage argent	
Unité d'affinage électrolytique argent	2
Unité dosage acide nitrique (HNO ₃)	2
Colonne à charbons actifs	2
Echangeur de chaleur	2
Unité sphérique de levage boue	1
Centrifugeuse	1
Paniers et chariots pour centrifugeuse	2
Cuve conique 3 000 litres/ nitrate d'agent	5
Département eaux acides usées	
Unité de traitement des eaux acides	2
Unité aux résines dépuratives	1
Cuve conique de sédimentation 1 000 litres	8

Unité d'eau déminéralisée	1
Unité d'évaporation RW 6000 FF	1
Unité d'évaporation RW 12 000 FF	1
Département de traitement des fumées acides	
Filtre à manches	2
Tour neutralisation des fumées acides	5
Département de stockage des produits chimiques	
Cuve de stockage des produits chimiques 15 000 Litres	4
Cuve de stockage des produits chimiques 1 000 Litres	4
Ligne de distribution des produits chimiques	1
Département de traitement des cendres précieuses	
Installation de brûlage	1
Filtre à manches	1
Broyeur à bille	1
Mélangeur de poudre	1
Unité de génération de vide	1
Département des commandes automatiques	
Unité de contrôle commande du processus chimique	1
Unité de contrôle commande effluents eau et produits chimiques	1
Unité de contrôle commande du département de fusion	1
Département de transport	
Véhicules des services techniques	10
Avions	2
Camions porte-conteneurs chimiques	2

ARRETE N°2013-0550/MCI-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTAN CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROMOTION ET LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS L'ESPACE UEMOA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie, un Comité National de Suivi du programme d'actions pour la promotion et le financement des PME dans l'espace UEMOA.

ARTICLE 2 : Le Comité national de Suivi est chargé de :

- orienter et coordonner les actions de la Cellule Relais Nationale ;
- produire les rapports semestriel et annuel du suivi de mise en œuvre du programme d'actions pour la promotion et le financement des PME ;
- faire des propositions au Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Ministre en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Mali (AP-SFD/Mali).

ARTICLE 4 : Une décision du Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises fixe la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Suivi sont assurés par le Budget National.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0577/MCI-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité de Coordination et Développement de la Propriété Industrielle est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Membres :

1. Idrissa LY, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
2. Aly KOURIBA, Ministère de l'Agriculture ;
3. Assana DIAWARA, Ministère de la Communication ;
4. Pr Drissa DIALLO, Ministère de la Santé ;
5. Founé Makan SISSOKO, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
6. Mme SIDIBE Sata SIDIBE, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
7. Modibo KEITA, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
8. Boubacar CAMARA, Ministère de l'Elevage et de la Pêche
9. Cheick Oumar TRAORE, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
10. Youssouf KONANDJI, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
11. Mme COULIBALY Salimata SIDIBE, Institut d'Economie Rurale (I.E.R) ;
12. Dr Boubacar Mody GUINDO, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
13. Bakary SACKO, Association Malienne pour la Promotion de la Recherche, de l'Invention Technologique (AMPRT) ;
14. Mme SIREBARA Fatim DIALLO, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

15. Mohamed El Méhdi TRAORE, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
16. Mahamadou Almamy SOW, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
17. Boya DEMBELE, Primature ;
18. Brahima TIMBOLIBA, Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;
19. Mme DIALLO Aïda KONE, Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
20. Oudiari HAIDARA, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
21. Mamoudou HAIDARA, Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 22 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0659/MCI-SG DU 27 FEVRIER 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2355/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « FLEX'ART » SARLA TITIBOUGOU, CERLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2012-2355/MCMI-SG du 10 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati, est complétée par la liste des matériels et des équipements complémentaires à importer ci-jointe, signée et quantifiée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE À L'ARRETE N°2013-0659/MCI-SG DU 27 FÉVRIER 2013 COMPLÉTANT L'ANNEXE À
L'ARRÊTÉ N°2012-2355/MCMI-SG DU 10 AOÛT 2012 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ « FLEX'ART » SARL À TITBOUGOU,
CERCLE DE KATI.**

Désignation	Quantité (unité)
Transpalette classique	02
Transpalette pour bobine	02
Outils de découpe	100
Cylindre d'impression	20
Anylox	20
Déchiqueteuse	02
Standard téléphonique avec 30 postes	01
Groupe électrogène 150 KVA	01
Armoire électrique	10
Compresseur à air	05
Compresseur armoire	05
Extracteur d'air	10
Climatiseur split	10
Climatiseur armoires	10
Véhicule de livraison (Toyota GLIX)	01

**ARRETE N°2013-0739/MCI-SG DU 1 MARS 2013
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOHAMED
KADER SY, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed Kader SY, domicilié à Bamako, quartier Sotuba ACI Rue 34, Porte 220, est agréé en qualité de Collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mohamed Kader SY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente en cours de validité ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- être titulaire de la carte professionnelle de Collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-0827/MCI-SG DU 7 MARS 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **KEMESSIA** » **SARL** dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 600, Porte 15.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **KEMESSIA** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **KEMESSIA** » **SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-025/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
ASSIGNATION, A TITRE PROVISOIRE, DE 20 MHZ
DANS LA BANDE DE 800 MHZ A ORANGE
MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011,
relative aux Télécommunications et aux Technologies de
l'Information et de la Communication en République du
Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011
portant régulation du secteur des Télécommunications des
Technologies de l'Information, de la Communication et
des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant
renouvellement du mandat du Directeur Général
de l'Autorité Malienne de Régulation des
Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003
portant établissement du Plan National d'Attribution des
fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°01-2328/MCNT-MEF-SG du
22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances
pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MET du 30 décembre
2011 portant modification de barème des redevances pour
l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande ORANGE Mali SA en date du 21 mai
2013 ;

Vu la lettre n°00260/MPNT-AMRTP/DG du 10 juin 2013
portant accord de principe de l'assignation de la fréquence
sollicitée.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 10 juin 2013**

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : ORANGE Mali SA est autorisée à utiliser,
à titre provisoire, la bande 800 MHz-820 MHz, soit 20
MHz dans la bande de fréquences 800 MHz pour des essais
d'implémentation de la technologie 4G sur son réseau.

ARTICLE 2 : La présente assignation est faite pour une
durée de trois (03) mois non renouvelable. Elle ne signifie
nullement une option de réserve ou d'assignation définitive
aux termes des trois (3) mois.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être
utilisées que dans le seul et strict cadre des essais de la 4G
sur le réseau d'ORANGE Mali SA.

ARTICLE 4 : ORANGE Mali SA est tenu de respecter
les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en
vigueur au Mali, les accords, règles et recommandations
internationaux en la matière.

ARTICLE 5 : ORANGE Mali SA, par l'utilisation
desdites fréquences sur son réseau, se doit d'éviter de causer
un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 6 : ORANGE Mali SA est tenu de mettre à la
disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des
visites de contrôle, les informations, documents et
installations nécessaires pour s'assurer du respect des
obligations imposées par les textes législatifs et
réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente Autorisation est strictement
personnelle à ORANGE Mali SA et ne peut être ni cédée,
ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 8 : Passé le délai des trois (3) mois, l'assignation
est automatiquement retirée à Orange Mali SA.

ARTICLE 9 : La présente décision qui entre en vigueur à
compter de sa date de notification à Orange Mali SA sera
publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-026/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN
RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LE COMITE
INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011,
relative aux Télécommunications et aux Technologies de
l'Information et de la Communication en République du
Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°00574/MCNT-DT-CRT du 26 octobre 2010 portant Déclaration d'Etablissement et d'exploitation d'un réseau privé VSAT par le CICR ;

Vu la Demande de renouvellement et de modification de ladite déclaration en date du 23 avril 2013 présentée par le CICR.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 10 juin 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), Accord de Siège avec le Gouvernement de la République du Mali en date du 16 avril 1997, Rue 207, BP. 58 Hamdallaye ACI 2000, Bamako, est autorisé à installer, à exploiter et à utiliser les fréquences **6094.635 MHz en émission et 3869.6375 MHz en réception pour un réseau indépendant VSAT à usage privé** dans les localités du District de Bamako. Gao, Mopti-Sevaré, Kidal et Tombouctou.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) dans le cadre de ses activités humanitaires en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR).

ARTICLE 17 : LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

DECISION N°13-028/MPNT-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU BOUCLE LOCALE RADIO INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR CFAO TECHNOLOGIES SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de CFAO TECHNOLOGIES SA en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°000000017 de l'AMRTP du 25 mars 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 10 juin 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : CFAO TECHNOLOGIES SA, RCCM.Ma.Bko.2005.B.562, Hamdallaye ACI 2000 Bamako, est **autorisé** à installer, à exploiter et à utiliser la bande de fréquences **5480 à 5560 MHz** pour un **réseau indépendant BLR à usage privé** dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de CFAO TECHNOLOGIES SA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : CFAO TECHNOLOGIES SA est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : CFAO TECHNOLOGIES SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : CFAO TECHNOLOGIES SA est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : CFAO TECHNOLOGIES SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : CFAO TECHNOLOGIES SA est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : CFAO TECHNOLOGIES SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : CFAO TECHNOLOGIES SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, CFAO TECHNOLOGIES SA est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de CFAO TECHNOLOGIES SA.

ARTICLE 17 : CFAO TECHNOLOGIES SA est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à CFAO TECHNOLOGIES SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-029/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
APPROBATION DU REAMENAGEMENT DE
L'OFFRE MOBILE GFU ENTREPRISE « OPTIMO
PLUS » DE SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000265/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 13 juin 2011 relative à la nouvelle offre mobile GFU entreprise « Optimo » ;

Vu la décision n°11-028/MPNT-CRT du 24 août 2011, portant approbation de l'offre mobile GFU entreprise «Optimo» et du contrat de service « Optimo plus » ;

Vu la lettre n°000032/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 04 février 2013 relative au réaménagement de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo plus » de SOTELMA-SA, accompagnée d'un contrat de service «Optimo plus» ;

Vu les lettres n°00065/MPNT-AMRTP/DG du 25 février 2013, n°00064/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 08 mars 2013, n°00127/MPRTP/DG du 02 avril 2013, n°000100/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 03 avril 2013 portant sur des demandes complémentaires d'informations de l'AMRTP ;

Vu la séance de travail du 18 avril 2013 tenue entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 13 juin 2013.

Le projet portant réaménagement de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo plus» de SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000032/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 04 février 2013, a soumis à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes un projet de réaménagement de l'offre mobile GFU entreprise «Optimo plus». La lettre sus mentionnée est accompagnée d'un modèle de contrat de service « Optimo ». L'offre mobile Groupe Fermé d'Utilisateur (GFU) est une option d'abonnement offerte aux entreprises.

2. Propositions de SOTELMA-SA

Le réaménagement de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo plus » se présente comme suit :

* **Souscription** (payable une seule fois) :

- pour une ligne migrée : 500 F CFATTC reste inchangé,
- pour une nouvelle ligne : 540 F CFATTC reste inchangé,
- pour qui sort du GFU : 500 F CFATTC reste inchangé.

*** Abonnement mensuel :**

- Ligne : 14 000 F CFATTC est modifié comme suit :
 - 10 000 F CFATTC par ligne pour un parc de 2 à 20 lignes,
 - 8 500 F CFATTC par ligne pour un parc de 21 à 50 lignes,
 - 7 500 F CFATTC par ligne pour un parc de 51 à 100 lignes,
 - 6 500 F CFATTC par ligne pour un parc de 101 à 199 lignes,
 - 5 000 F CFATTC par ligne pour un parc de plus de 200 lignes.

*** Tarifs de communication (TTC) :**

- Minute Voix Intra Flotte Mobile Malitel (GFU) : 0 inchangé
- Minute Voix On net Mobile : de 65 à 70
- Minute Voix On net Fixe : 65 inchangé
- Minute Voix Pays de l'Afrique : de 125 à 198 (Mauritanie comprise)
- Minute Voix Reste du monde : de 165 à 150
- SMS On Net Intra flotte (GFU) : 0 inchangé
- SMS All Net National hors flotte : de 25 à 20 pour le « on net » et 30 pour le « off net national »
- SMS international : de 49 à 50
- Abonnement mensuel : 14 000 voir plus haut
- Plafonnement minimum en sus de l'abonnement : 5 000 inchangé.

*** Service :**

- Appel illimité entre membres du même groupe fermé 24h/24 ;
- Appel vers autres destinations, les tarifs ci-dessus sont applicables.

Le modèle de contrat de service est annexé en pièce jointe.

3. Analyse de l'AMRTP

L'analyse de l'AMRTP de la demande de réaménagement de l'offre mobile GFU « Optimo plus » de SOTELMA-SA fait ressortir les points ci-après :

- * les frais de souscription sont restés inchangés ;
- * les frais d'abonnement mensuel qui était de 14 000 F CFA TTC payés par ligne souscrite ont été révisés à la baisse et sont désormais fixés selon le nombre de lignes, entre 10 000 FCFA pour un parc de 2 à 20 lignes et 5 000 F CFA pour un parc de plus de 200 lignes. Cela représente une amélioration des conditions d'abonnement mensuel pour les clients ;
- * les tarifs de communication en F CFATTC/mn pour les destinations d'appels : Voix On net Mobile et Voix Pays de l'Afrique ont été révisés à la hausse. Le tarif Voix Reste du monde quant à lui a connu une baisse ;
- * les tarifs des autres destinations à savoir : la minute voix Intra Flotte Mobile Malitel (GFU), la minute Voix On net Fixe, la minute Voix Off Net National, le SMS On net Intra flotte (GFU) et le plafonnement minimum en sus de l'abonnement n'ont pas été modifiés ;
- * les destination « SMS All Net National hors flotte » qui était facturée à 25 F CFA TTC/sms est maintenant décomposée en « SMS On Net hors flotte » facturée à 20 F CFA et « SMS Off Net National » qui l'est à 30 F CFA » ; le tarif SMS international qui était facturé à 49 F CFA/sms est passé à 50 F CFA/sms.
- * la destination Mauritanie qui était dans le zonage reste du monde a rejoint la destination d'appel Afrique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs de l'offre mobile GFU entreprise «Optimo plus» de SOTELMA-SA tels que présentés comme ci-après sont approuvés, ainsi que le modèle de contrat de service joint à la présente décision.

*** Souscription** (payable une seule fois) :

- pour une ligne migrée : 500 FCFATTC
- pour une nouvelle ligne : 540 F CFATTC
- pour qui sort du GFU : 500 F CFATTC

* Les tarifs de communication l'offre mobile GFU entreprise « Optimo plus » de SOTELMA-SA.

- Facturation à la seconde

OPTIMO	Tarification F CFA TTC/mn
Minute Voix Intra Flotte Mobile (GFU)	0
Minute Voix On Net Mobile	70
Minute Voix On Net Fixe	65
Minute Voix Off Net National	75
Minute Voix « Pays de l'Afrique » (y compris la Mauritanie)	198
Minute Voix Reste du Monde	150
SMS On Net Intra Flotte (GFU)	0
SMS On Net hors Flotte	20
SMS Off Net National	30
SMS international	50
Abonnement mensuel : 10 000 FCFATTC par ligne pour un parc de 2 à 20 lignes ; 8 500 F CFATTC par ligne pour un parc de 21 à 50 lignes , 7 500 F CFA TTC par ligne pour un parc de 51 à 100 lignes ; 6 500 F CFA TTC par ligne pour un parc de 101 à 199 lignes ; 5 000 F CFATTC par ligne pour un parc de plus de 200 lignes.	
Plafond minimum en sus de l'abonnement mensuel.	5 000

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 13 juin 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0347/G-DB en date du 11 juin 2013, il a été créé une association dénommée : Association, «CIRA» le Chemin.

But : développer une solidarité envers les personnes vivant avec le VIH-SIDA leurs familles et de faciliter leurs accès aux soins et au traitement, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 90 Porte 311 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Assétou TRAORE

Secrétaire Administratif : Yaya DIARRA

Secrétaire Administratif adjoint : Nouhoum YATTARA

Trésorier général : Ibrahim COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Awa MAKADJI

Secrétaire aux questions de genre et VIH : Soungalo DAOU

Secrétaire chargée aux questions des orphelins et les enfants infectés et affectés : Aminata DRAVE

Secrétaire chargé aux questions du développement économique et durable : Issoumaïla SAMAKE

B.D.M SA

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	12.404	10.761
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	23.878	56.007
A03	- A vue	11.810	55.939
A04	. Banques centrales	7.124	40.232
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	4.686	15.707
A08	- A terme	12.068	68
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	203.441	198.460
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6.972	13.552
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	6.972	13.552
B2A	- Autres concours à la clientèle	180.990	164.130
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	180.990	164.130
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	15.479	20.778
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	117.831	120.486
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	33.826	36.007
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	870	1.862
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13.816	12.772
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	12.189	11.653
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.027	3.668
E90	TOTAL DEL'ACTIF	420.282	451.676

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	26.775	27.383
F03	- A vue	25.408	5.706
F05	. Trésor public, CCP	9.994	4.988
F07	. Autres établissements de crédit	15.414	718
F08	- A terme	1.367	21.677
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	342.524	366.007
G03	- Comptes d'épargne à vue	30.875	32.638
G04	- Comptes d'épargne à terme	581	782
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	236.304	259.881
G07	- Autres dettes à terme	74.764	72.706
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	3.197	2.639
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.949	6.292
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.201	2.456
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	600	300
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000	10.000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1.291	1.291
L55	RESERVES	11.057	12.287
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	10.493	14.229
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	8.195	8.792
L90	TOTAL DU PASSIF	420.282	451.676

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB L C D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	3.802	3.027
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.559	1.220
N2J	D'ordre de la clientèle	22.405	23.243
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	1.414	1.260
N2M	Reçus de la clientèle	111.654	111.849
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.703	3.868
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	91	446
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.612	3.422
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5 Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	106	102
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	168	123
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	168	123
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	228	281
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11.194	11.858
S02	- Frais de personnel	5.151	5.940
S05	- Autres frais généraux	6.043	5.918
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.640	1.510
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.014	2.912
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	300	980
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	104	31
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	75	129
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	301	404
T83	BENEFICE	8.195	8.792
T85	TOTAL	29.028	30.990

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	12.295	13.782
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	572	334
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10.441	12.016
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.189	1.346
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	93	86
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	5.614	6.834
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	9.927	8.852
V4C	- Produits sur titres de placement	7.007	6.465
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	54	40
V6A	- Produits sur opérations de change	2.277	1.648
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	589	699
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	310	268
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	151	236
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	375	986
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	300	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	39	25
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	17	7
X83	PERTE		
X85	TOTAL	29.028	30.990

